



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 748

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BUREAU DE CONFIDENTIALITÉ ET DE MATÉRIELS AU SEIN DE L'ESPACE MARIANNE – LABELLISÉ FRANCE SERVICES AU PROFIT DE LA CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ÎLE-DE-FRANCE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment en son article L.2125-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt et l'engagement de la Ville de mettre à disposition un bureau de confidentialité et de matériels au sein de l'Espace Marianne – labellisé France Services ;

Considérant le souhait de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France (CRAMIF) d'organiser une permanence au sein de l'Espace Marianne – labellisé France Services, à destination des assuré(e)s tabernaciens(ciennes) ;

Considérant la nécessité de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties sur la signature d'une convention de mise à disposition d'un bureau de confidentialité et de matériels au sein de l'Espace Marianne – labellisé France Services ;

Considérant que conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques susvisé, l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant que par dérogation, l'occupation ou l'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement dans les cas listés à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques susvisé ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-2024M13-AR2024_748-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 19/11/2024

Publication le : 19 NOV. 2024

Considérant par ailleurs, que l'occupation ou l'utilisation du domaine public peut être consentie à titre gratuit au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer la convention de mise à disposition d'un bureau de confidentialité et de matériels au sein de l'Espace Marianne – labellisé France Services, avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France (CRAMIF) ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mise à disposition d'un bureau de confidentialité et de matériels au sein de l'Espace Marianne – labellisé France Services de TAVERNY, ainsi que d'éventuels avenants sont signés avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France (CRAMIF), organisme régional de la Sécurité Sociale dont le siège social se situe au 17/19 avenue de Flandre à PARIS Cedex 19 (75954), représenté par Monsieur Benjamin BERTON, en qualité de Directeur de l'action sanitaire et sociale et de l'autonomie, agissant sur délégation du Directeur Général, dûment habilité.

Article 2 :

La mise à disposition d'un bureau de confidentialité et de matériels au sein de l'Espace Marianne – labellisé France Services de TAVERNY est consentie à titre gratuit, aux jours et horaires suivants :

Les premiers et troisièmes mardi et jeudi de chaque mois, de 9h30 à 12h00 selon les jours ouvrés de l'Espace Marianne – labellisé France Services.

Article 3 :

La présente convention de mise à disposition d'un bureau de confidentialité et de matériels au sein de l'Espace Marianne – labellisé France Services est conclue pour une durée d'une année, à compter de sa signature par les parties. Elle est renouvelable deux fois, par tacite reconduction, dans la limite de trois années consécutives.

Article 4:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 13 Novembre 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI